



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation

Poitiers, le 05 DEC. 2014

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Division intégration de
l'environnement et évaluation
Nos réf. : SCTE/DIEE – N° 820

Tél. 05 49 55 63 77

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S: SCTE-DEE\dossiers_instruits\86\ICPE\Carrieres_Port-de-Piles\ligerienne-granulats\avis_ae.odt

Contexte du projet

Demandeur : **Ligérienne Granulats**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation d'exploiter une carrière**

Lieu de réalisation : **Commune de Port de Piles (86)**

Nature de l'autorisation : **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
Autorisation de défrichement**

Autorité en charge de l'autorisation : **Madame la Préfète de la Vienne**

Le dossier est soumis :

– à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)

– à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : **22 septembre 2014 et 6 octobre 2014**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **28 octobre 2014**

Date de l'avis du Préfet de département : **22 septembre et 3 octobre 2014**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

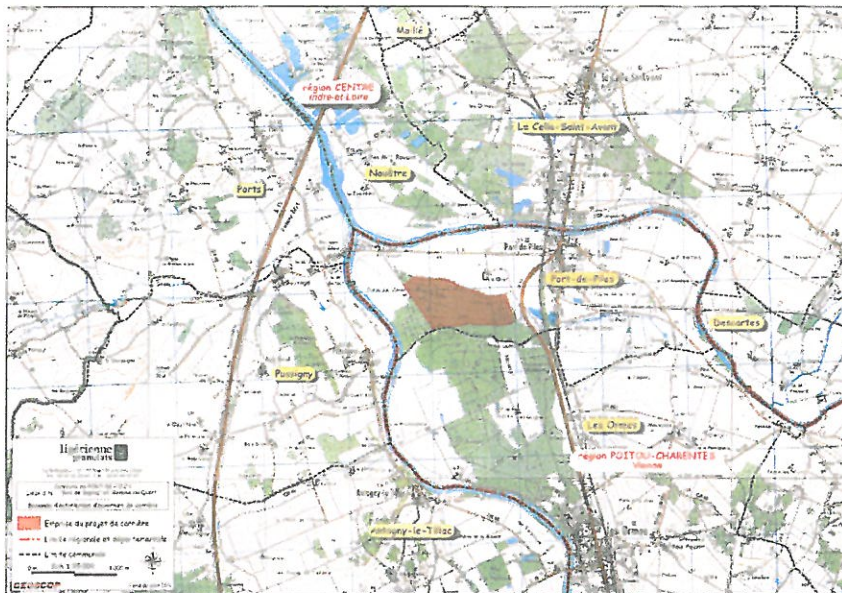
Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet présenté par la société Ligérienne Granulats consiste en l'ouverture d'une carrière pour l'exploitation de sables et de graviers, sur une durée de vingt années pour une production maximale limitée à 200 000 t/an. Ce projet comprend également le traitement des matériaux par concassage-criblage-lavage afin de les commercialiser pour différents usages des entreprises de béton, bâtiments et travaux publics.

Le site est localisé sur la commune de Port-de-Piles, commune du nord du département de la Vienne, à proximité du point de confluence de la Vienne et de la Creuse. Le projet est distant de 700 m du centre bourg de Port-de-Piles. Il sera accessible par la RD 910, route classée à grande circulation. Un aménagement routier sera prévu afin de sécuriser l'accès des camions sur le site.



Carte de localisation du site
Extrait de l'étude d'impact – page 21

Le mode d'exploitation retenu est une exploitation à ciel ouvert, en plusieurs phases. L'extraction sera réalisée à la pelle hydraulique en eau et hors d'eau. Le matériau sera repris par chargeuse au droit de la zone d'extraction pour être transféré par convoyeur vers l'installation de traitement. Les eaux de procédé fonctionneront en circuit fermé.

La superficie totale de ce projet sera d'environ 52 hectares, dont 48,5 réellement exploitables. La zone exploitable de la carrière est constituée de zones boisées à vocation cynégétique et de sylviculture. L'ouverture de la carrière va ainsi engendrer la disparition progressive et temporaire de 49,5 hectares de boisements. Le défrichement sera réalisé en 4 phases, au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière. Les modalités envisagées font parallèlement l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement.

L'exploitation du gisement, des alluvions anciennes des terrasses de la Vienne et de la Creuse, sera réalisée sur une épaisseur moyenne de 3,9 mètres, ce qui représente un volume exploitable global d'environ 1 890 000m³, soit 2 813 000 Tonnes. Une fois l'exploitation terminée, la vocation initiale du site (vocation sylvicole et cynégétique) sera retrouvée, via le reboisement des terrains et la création d'un plan d'eau d'agrément. Cette remise en état sera coordonnée à l'exploitation.



Présentation du phasage de l'exploitation de la carrière
Montage à partir de l'étude d'impact – page 59 à 65

La zone d'étude n'est concernée par aucun inventaire, ni mesure de gestion ou de protection du milieu naturel. Le site est néanmoins bordé dans sa partie sud par le ruisseau de la Prée, affluent de la Vienne. Les enjeux en termes de flore sont liés à la présence d'habitats humides et les enjeux faunistiques reposent sur la présence d'une trentaine d'espèces protégées, inféodées aux milieux boisés et humides¹. Les mesures écologiques envisagées en faveur de la biodiversité font parallèlement l'objet d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées.

Compte tenu du projet et de l'environnement dans lequel il s'implante, les enjeux principaux concernent la gestion du défrichement et les impacts écologiques potentiels sur le site. La gestion de l'eau revêt également une importance particulière. Il s'agit des eaux utilisées dans le cadre de l'exploitation de la carrière et des effets induits par la carrière sur la ressource en eau, liés notamment à ses modalités d'exploitation. Enfin, l'insertion paysagère de cette carrière et les effets induits par l'exploitation (nuisances sonores, trafic routier) doivent être analysés de façon spécifique.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement et sa qualité permet de comprendre les enjeux du dossier et les mesures proposées d'intégration du projet dans son environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux du site et aux effets prévisibles du projet.

- État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement s'avère complet et présente de façon pertinente les différentes composantes environnementales du site. Le peuplement forestier de la parcelle est composé principalement de Chêne sessile et de Robinier faux acacia. La qualité du peuplement du site

¹ Parmi celles-ci, on peut citer les suivantes : Grenouille agile, Rainette Verte, Barbastelle d'Europe, Murin de Daubenton, la Grande aigrette, Milan noir

d'étude est considéré médiocre à moyenne compte tenu de la présence d'arbres qui se sont développés à l'ombre d'arbres plus grands aujourd'hui exploités et de la propagation du Robinier dans les zones délaissées².

L'analyse menée sur la biodiversité a fait apparaître la présence de plusieurs espèces protégées, qui nécessite la demande d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Une analyse spécifique des zones humides a été réalisée qui a permis de définir leur positionnement (23 670 m² de « complexe de zones humides »), une partie sera impactée par la réalisation de la voie d'accès au site.

L'analyse piézométrique³ réalisée a permis de définir les caractéristiques de la nappe des alluvions anciens de la Vienne et de la Creuse, qui s'avère être drainée par ces deux rivières. Ainsi, la nappe s'avère être plus proche du terrain naturel (moins de deux mètres) au nord est du site d'exploitation, ce qui induira une exploitation de la carrière en eau.

D'un point de vue paysager, le bois de la Lune à l'intérieur duquel est prévu le projet d'exploitation de la carrière est relativement bien visible, étant donné son positionnement en confluence de deux rivières importantes. Ce positionnement en fond de vallée induit des risques de forte covisibilité avec notamment les différents villages présents à proximité. Néanmoins, le site inscrit⁴ « Église d'Antogny-le-Tillac, ses abords et rive gauche de la Vienne » situé à environ 1,5 kilomètres au sud du projet est séparé de ce dernier par un boisement relativement important, limitant fortement les covisibilités potentielles.

- *Analyse des effets du projet*

Le mode d'exploitation de la carrière et le processus de traitement des eaux vont induire plusieurs effets directs sur la ressource en eau. En effet, l'exploitation de la carrière en eau va induire une évaporation de la nappe mise à l'air libre. De plus, un prélèvement en eau sera nécessaire au fonctionnement des installations de traitement. Ces effets directs vont avoir pour conséquence notamment de modifier les conditions d'alimentation des différents cours d'eau présents à proximité, en particulier celles du ruisseau de la Prée, situé au sud du site. Néanmoins, bien que les effets soient décrits, ces derniers ne sont pas quantifiés et ne permettent donc pas d'être évalués de façon satisfaisante.

L'autorité environnementale recommande de préciser l'impact de l'exploitation de la carrière sur la ressource exploitée et les impacts que ces prélèvements auront sur le cours d'eau de la Prée, qui semble être le plus vulnérable à des modifications des conditions d'alimentation de la nappe.

Il est indiqué qu'un assainissement autonome sera réalisé afin de traiter les eaux usées domestiques. Or, il n'est pas fait état des caractéristiques techniques de cet assainissement (positionnement, mode de traitement, point de rejet) et du volume d'eaux usées à traiter.

L'autorité environnementale recommande de préciser les éléments liés à l'assainissement des eaux usées domestiques liées à l'exploitation de cette carrière.

Plusieurs impacts devront nécessiter des mesures de compensation : destruction de zones humides par la réalisation de la voie d'accès et destruction de la zone boisée par l'exploitation de la carrière. Les impacts sur le milieu naturel sont présentés et font notamment l'objet d'un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées réalisé en parallèle du dossier d'autorisation.

2 Le Robinier faux acacia est généralement considéré comme une espèce envahissante du fait de sa croissance rapide et sa capacité de multiplication végétative importante.

3 Les piézomètres permettent depuis la surface d'accéder à l'eau d'une nappe phréatique. Ils permettent de surveiller les variations de niveau de nappe, mais aussi d'y accéder pour en mesurer la qualité physico-chimique ou biologique

4 Un site inscrit est un espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé. En site inscrit, l'administration doit être informée au moins 4 mois à l'avance des projets de travaux. L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis simple, sauf pour les permis de démolir qui supposent un avis conforme.

- Analyse des solutions de substitution et raisons du choix du projet

La partie qui présente les solutions de substitution envisagée démontre que les choix ayant conduit à retenir le site étudié ne s'appuient sur aucune considération environnementale. Or, il est attendu de présenter les choix qui, en matière d'environnement, aurait permis de limiter les impacts à des coûts économiquement viables. Cette approche semble d'autant plus importante et pertinente que le montant des mesures environnementales mises en œuvre s'élève à plus d'un million d'euros.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des éléments environnementaux qui ont conduit à ne pas retenir les autres solutions alternatives identifiées dans le dossier, notamment en tenant compte du coût de mesures d'intégration dans l'environnement qui seront à mettre en œuvre.

- Présentation des mesures prévues pour éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs du projet

Plusieurs mesures d'intégration du projet dans l'environnement sont prévues dans le cadre de la réalisation de cette carrière. Parmi les mesures proposées, qui pour la plupart sont satisfaisantes et permettent d'assurer une réelle plus-value en matière d'environnement, certaines appellent cependant des remarques.

C'est le cas plus particulièrement de la mesure de compensation liée à la destruction des boisements présents sur le site de la future carrière (mesure MC4). Cette dernière n'est que succinctement présentée, sans notamment préciser la superficie retenue de compensation (il est indiqué que la superficie serait équivalente à celle défrichée sous réserve des dispositions prises dans l'arrêté préfectoral), ni la localisation. Or, le principe de compensation doit être explicité de façon précise dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités techniques de mise en œuvre de la mesure de compensation du défrichement (ampleur et la localisation).

La mesure de compensation de la zone humide impactée (MC2) fait l'objet d'un plan spécifique dans le dossier (page 292). Cependant, au-delà de ce plan, aucune information sur la fonctionnalité de cette zone et sur les conditions de la réussite de cette mesure n'est exposée.

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités d'alimentation de la zone humide et les modalités de gestion pérenne prévues pour la mesure de compensation « zone humide ».

- Conditions de remise en état du site

Un scénario de remise en état du site est proposé conformément aux attendus réglementaires. Le scénario proposé prévoit une restauration de la vocation boisée du site progressivement en fonction de l'avancée de l'exploitation de la carrière.

L'autorité environnementale a rappelé que la remise en état du site ne peut être considérée comme une mesure de compensation ; elle correspond à une obligation réglementaire et ne compense en aucun cas les effets induits par le projet.

- Évaluation des incidences au titre de Natura 2000

Le dossier comporte une évaluation des incidences, conformément à la réglementation. Cette dernière conclut de façon rapide et satisfaisante à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches, ces derniers se situant à plus de 20 kilomètres du projet.

- Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un traitement particulier comme document de communication synthétique, ce qui est très satisfaisant et permet de comprendre les grandes étapes du projet.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet de carrière sur la commune de Port de Piles présente des effets importants sur l'environnement, du fait notamment du défrichement prévu. Bien que des mesures de compensation soient proposées et que ce défrichement se réalisera par phase, en dehors des périodes impactantes pour les espèces présentes sur le site, le choix de positionner cette carrière sur un espace boisé induit *de facto* des impacts importants nécessitant des mesures d'intégration coûteuses.

Néanmoins, les conditions d'exploitation de la carrière et l'ensemble des mesures proposées tendent à démontrer la bonne intégration de ce projet dans l'environnement. En effet, le maintien d'une bande boisée sur tout le pourtour du site permettra d'en limiter les visibilitées, l'aménagement routier de l'accès permettra d'assurer la sécurisation et les mesures de gestion de l'exploitation permettront de limiter les nuisances générées.

En ce qui concerne les mesures liées à la biodiversité, ces dernières devront faire l'objet d'une validation dans le cadre du dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

Au regard de ces éléments, le projet présenté prend en compte de façon satisfaisante les enjeux environnementaux identifiés. Néanmoins, comme indiqué précédemment, certaines mesures nécessitent d'être précisées afin de bien démontrer leur pertinence et leur plus-value environnementale à long terme et de permettre ainsi une prise en compte pertinente dans l'arrêté préfectoral en cas d'autorisation et son suivi.

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

– ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

– ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

– éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

– compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.- Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
 - une analyse des enjeux écologiques et des risques liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
 - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
 - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
 - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.
- Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.- Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.- Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.- Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.- Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.